

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 14 décembre 2012

Affaire suivie par : Sarah Olei
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-
durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) TASE
sur la commune de Vaulx-en-Velin (Rhône)
Dossier présenté par la Communauté urbaine de Lyon**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\69\2012\tase
_carredesoie_vaulxenvelin*

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) TASE, sur la commune de Vaulx-en-Velin, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact, qui a été transmis à l'autorité environnementale par la Communauté urbaine de Lyon. L'autorité environnementale en a accusé réception le 17 octobre 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Description du projet

L'étude d'impact concerne un projet de création de ZAC de 7,5 ha à vocation mixte (logements dont 40 à 45% de logements aidés, équipements publics, bâtiments tertiaires et commerciaux) dans la zone du Carré de Soie, au niveau du secteur TASE, sur la commune de Vaulx-en-Velin. Le secteur TASE, situé sur le tènement des anciennes usines textiles du même nom, est délimité à l'Est par la rue Salengro, au Sud par l'avenue du Bataillon Carmagnole-Liberté et le quartier résidentiel de la petite cité TASE, à l'Ouest par la rue de la Poudrette et au Nord par l'avenue des Canuts et le

- l'objectif commun auquel concourent ces travaux (la requalification du Carré de Soie) et leur cohérence, renforcée par l'existence d'un Plan guide urbain de référence pour ce programme global et la réactualisation itérative et permanente de ce plan au fur et à mesure des travaux ;
- la logique d'enchaînement des travaux, les grands projets structurants de la première phase (travaux de développement de l'accessibilité du secteur et implantation d'un pôle commercial et de loisirs de niveau agglomération) entraînant un effet de levier pour le reste des projets du secteur (cf. point 3.1 de la note de présentation de la ZAC).

L'étude d'impact comprend en conséquence une description succincte des incidences de l'ensemble du programme, en partie E10 « *Analyse des effets cumulés* ».

2.1. État initial

Le projet de ZAC, de 7,5 ha, se situe dans un secteur urbain, totalement anthropique, et marqué par un passé industriel dont découlent les grands enjeux environnementaux du site. Ces derniers sont :

- de nature patrimoniale : usine TASE inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, label « *Patrimoine du XX^e siècle* » attribué à la Cité de la Soie...
- ou liés aux risques industriels, à la pollution des sols et sous-sols et à la protection des eaux souterraines : pollution probable des sols et risques d'infiltration, présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, dont une encore en activité) dans ou à proximité immédiate du périmètre de ZAC...

Sur la forme, l'analyse des thématiques environnementales globalement proportionnée aux enjeux liés au périmètre et au projet de ZAC. Elle présente aussi un schéma des interrelations entre ces thématiques. Il convient néanmoins de présenter dans l'état initial l'analyse des facteurs climatiques. Il serait aussi intéressant d'aborder davantage l'assainissement et les eaux pluviales (évoqués p.173 en partie E6) et ceux des risques majeurs concernant Vaulx-en-Velin qui ne sont pas cités par l'état initial (cf. Document départemental des risques majeurs), afin de préciser si le secteur du projet est ou non concerné. Par ailleurs, l'étude d'impact pourra utilement préciser, dans l'état initial et en parties E1 et E6, que le plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Lyon est en cours de révision générale et tiendra lieu de Programme local de l'habitat (PLH) une fois approuvé. L'annexe à la délibération du 16/04/2012 prescrivant cette révision confirme notamment la place du secteur Carré de Soie en tant qu'offre tertiaire d'agglomération.

La synthèse des enjeux (p.145) est succincte mais hiérarchisée. Il s'agira toutefois de mettre en cohérence la description des enjeux et le tableau les hiérarchisant. Le trafic automobile est en effet identifié comme enjeu fort dans le tableau, alors qu'il est absent de la partie descriptive. Par ailleurs, l'état initial comprenant la population (article R. 122-5, II, précité), les enjeux pour la population repérés p.149 à l'échelle du Carré de Soie peuvent être intégrés dans cette partie.

2.2. Description et justification du projet

La description du projet de ZAC est très complète s'agissant de l'origine et de l'évolution du projet, et du contexte global dans lequel il s'insère. En revanche, vu les enjeux liés au sol et au sous-sol sur ce secteur, elle doit impérativement être complétée s'agissant des exigences techniques en matière d'utilisation des sols (article R. 122-5, II, 1°, du code de l'environnement).

La partie E5 présente les deux points avec variantes du projet. Le premier aboutit à la conservation de l'aile Est de l'usine TASE. Celle-ci est motivée notamment par la préservation du patrimoine bâti et par la mise en valeur du paysage urbain (alignement château d'eau / mail / place couverte). Le second point concerne la conservation ou non des sheds de l'usine TASE. Si le choix entre les trois options liées aux sheds n'est pas arrêté à ce stade, l'étude d'impact pourrait d'ores et déjà comparer ces variantes au regard de leurs effets sur l'environnement.

2.3. Résumé non technique, auteurs

Le résumé non technique est lisible et pédagogique. Il convient de rappeler, en partie E3 « *Auteur des études* », les noms et qualités des auteurs des études ayant contribué à la réalisation de l'étude

d'impact, notamment pour les études citées p.18-20 et 28 ou celles concernant l'approvisionnement énergétique du secteur (présentation annexée à l'étude d'impact).

3. Analyse des impacts et adéquation des mesures envisagées

3.1. Aspect formel

La partie « *Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures [...] envisagées* » est d'une lecture plus difficile. La répartition des effets entre les phases travaux et exploitation (p.180), tout comme celle entre les effets et les mesures (p.175-176, 181), peuvent parfois interroger.

Cette partie est sommaire sur plusieurs points et devra être complétée, notamment sur les éléments suivants : facteurs climatiques (p.165), espaces de loisirs, nuisances de voisinage autres que sonores (vibrations, odeurs, émissions lumineuses), risques, patrimoine (p.175, eu égard au patrimoine bâti présent sur le site et aux variantes du projet), déchets (p.175 sur les mesures), déplacements automobiles et émissions polluantes associées à ces déplacements en phase d'aménagement (vu l'enjeu fort repéré p.145 et les effets cumulés visés p.209). S'agissant des effets cumulés, au regard de la forte imbrication entre le PAE et le projet de ZAC sur l'îlot TASE (voir schéma en partie 1.2), l'analyse des effets cumulés de la ZAC avec le PAE requiert une partie spécifique, distincte de celle des effets cumulés avec l'ensemble du programme de réhabilitation du Carré de Soie. De même, vu l'ampleur du programme sur le Carré de Soie, les effets sur ce vaste secteur en cours de mutation sont importants et gagneraient à être davantage développés.

Par ailleurs, cette partie doit permettre la présentation « des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments » visés à l'article R. 122-5 (II, 2° et 3°) du code de l'environnement. Or, les modalités de suivi sont à la fois peu abordées et incertaines (l'étude n'évoque qu'une « *liste potentielle* » -p.204) et les indicateurs, annoncés comme des « *suggestions* » entre parenthèses (p.204), sont absents. De même, l'estimation du coût des mesures envisagées n'ayant pas été effectuée, celle-ci devra être menée au plus tard en phase de réalisation de la ZAC.

Globalement, cette partie devra donc être enrichie notamment en raison de l'état d'avancement du projet, de toutes les études en cours ou envisagées (géotechnique, sols pollués, énergie...), dont les données seront à intégrer à l'étude d'impact ainsi qu'à la décision de l'autorité compétente conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement (mesures et dispositif de suivi).

3.2. Approche thématique

Eaux pluviales

Les enjeux de gestion des eaux pluviales sont forts sur ce territoire concerné par le SAGE de l'Est lyonnais et le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), notamment page 33 et suivantes. L'étude d'impact indique que l'imperméabilisation du secteur diminue relativement, sans toutefois fournir d'éléments précis. Elle donne peu de détails sur les dispositifs techniques prévus pour la gestion des eaux pluviales et sur les caractéristiques des bonnes pratiques à mettre en œuvre. Selon le SAGE et, dans l'attente de la réalisation du cahier des bonnes pratiques envisagé, la doctrine relative aux eaux pluviales de la mission inter-services de l'eau (MISE) du Rhône sera appliquée. L'étude d'impact devra être complétée afin de décrire et localiser les aménagements et dispositifs techniques destinés à la gestion des eaux pluviales en mettant en évidence la compatibilité avec les dispositions concernées du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'Est lyonnais.

Activités industrielles et sols pollués

L'étude d'impact rend compte, de façon appropriée, de l'étude historique des sols et des occupations industrielles (dont les ICPE) réalisée par la société spécialisée TAUW, de la situation existante, ainsi que des ICPE soumises à autorisation actuellement en exploitation sur le secteur d'étude et sur les parcelles proches. Les résultats de la caractérisation des sols et les plans de gestion annoncés p.94 devront permettre de compléter l'étude d'impact et d'être pris en compte par les aménagements. En revanche, alors que les schémas du projet (p.151-159) laissent supposer la démolition -au moins partielle- de l'établissement Kaeser Compresseurs (seule ICPE encore en fonctionnement dans le

périmètre du projet de ZAC), l'étude d'impact n'explique à aucun moment l'incidence du projet sur cet établissement en termes d'urbanisation et d'activités humaines (p.162, 180- arrêt ou déplacement de l'activité ?), de risques et de pollution des sols et sous-sols. Dans l'hypothèse où cette ICPE ferait l'objet d'un dossier de cessation d'activité, il convient de signaler que la procédure peut être longue et dépend de plusieurs facteurs, en premier lieu des résultats des analyses de la qualité des sols qui seront effectuées, de l'usage des futurs terrains concernés (considéré notamment comme sensible pour les habitations) et du niveau proportionnel de dépollution à atteindre.

Patrimoine

Compte-tenu de la forte valeur patrimoniale du bâti présent sur le site (monument historique, label « Patrimoine du XX^e siècle »), la recherche de cohérence visuelle du bâti futur avec les bâtiments existants repérés au plan patrimonial est fondamentale sur ce secteur. C'est pourquoi elle appelle de plus amples développements, tant dans l'état initial que dans la description des caractéristiques physiques du projet et dans l'analyse des impacts (positifs et négatifs) et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ces impacts.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

En conclusion, il apparaît que, sur le plan formel, l'étude d'impact a pris en compte les dispositions du code de l'environnement issues de la réforme des études d'impact.

La sensibilité des milieux est réduite dans ce tissu urbain dense et au passé industriel marqué. Les effets négatifs du projet sur l'environnement sont relativement limités ; mais les effets cumulés de ce vaste secteur en cours de mutation et de renouvellement urbain sont importants.

Il convient de noter que le stade d'avancement du projet de ZAC (phase création) et des études en cours n'explique pas à lui seul les insuffisances soulignées dans le présent avis en matière d'analyse des effets du projet, des mesures envisagées et de leur suivi (point 3). L'étude devra en particulier répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Le chef du service
Connaissances Études Prospective et
Évaluation

Gilles PIROUX

